

Numéro du rôle : 5745
Arrêt n° 166/2014 du 13 novembre 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, posée par le Tribunal du travail de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 novembre 2013 en cause de Maria Wziatka contre le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 2013, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises comporte-t-il une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il déclare les délais prévus au § 1er non applicables aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture et ce, pour les montants découlant de cette décision, alors que les délais prévus au § 1er sont bien d'application aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une transaction conclue valablement avec l'ancien employeur avant la fermeture et ce, pour les montants découlant de cette transaction ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, assisté et représenté par Me D. Abbeloos, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 15 juillet 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 août 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 août 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Maria Wziatka a travaillé du 2 décembre 2000 au 25 septembre 2009 en tant qu'ouvrière pour la SA « QOL ». Candidate non élue aux élections sociales de 2008, elle avait le statut de travailleur protégé. Le 25 septembre 2009, elle a été licenciée sans que la procédure légale de licenciement ait été respectée, raison pour laquelle la SA « QOL » devait lui payer une indemnité de protection. Le litige y relatif a été réglé à l'amiable en 2010 par une transaction, par laquelle la SA « QOL » s'est engagée à payer à Maria Wziatka une prime de fin d'année pour l'année 2009, ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle au titre de garantie de revenus à partir du 1er octobre 2009 jusqu'au 31 mai 2018. Cette convention a été respectée jusqu'en juin 2011.

Le 1er juillet 2011, la SA « QOL » a été déclarée faillie par jugement du Tribunal de commerce de Courtrai. La date légale de fermeture de la société a été fixée au 1er août 2011. Le curateur de la faillite a repris la créance de Maria Wziatka dans le passif privilégié pour un montant de 37 350 euros.

Ensuite, Maria Wziatka a introduit auprès du « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises » (ci-après : le Fonds de fermeture) une demande d'intervention pour un montant de 37 350 euros. Le 13 février 2012, le Fonds de fermeture a fait savoir qu'il n'interviendrait pas parce qu'il avait été mis fin au contrat de travail en dehors de la période de treize mois avant la date légale de fermeture de l'entreprise.

Le 29 mai 2012, Maria Wziatka demande au Tribunal du travail de Courtrai de condamner le Fonds au paiement du montant précité. Elle demande au Tribunal, avant de statuer quant au fond, de poser une question préjudicielle à la Cour concernant l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui prévoit que le délai de treize mois n'est pas applicable aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision. Elle estime que cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les effets d'une transaction ne sont pas les mêmes que les effets de l'introduction d'une procédure judiciaire.

Le Tribunal du travail estime qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus à la Cour.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Fonds de fermeture, partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, expose que n'ont en principe droit à une intervention du Fonds que les travailleurs dont le contrat de travail prend fin au cours des treize mois qui précèdent la date de fermeture légale de l'entreprise ou au cours des douze mois qui suivent. Selon le Fonds de fermeture, le législateur a ainsi voulu limiter l'intervention aux travailleurs dont la rupture du contrat de travail est liée à la fermeture de l'entreprise. Le Fonds de fermeture relève que la disposition en cause prévoit une exception à la règle précitée, plus précisément pour les travailleurs qui bénéficient d'une décision de justice au terme d'une procédure judiciaire introduite valablement avant la fermeture.

A.2. Le Fonds de fermeture estime que les personnes qui bénéficient d'une transaction ne peuvent être comparées aux personnes qui bénéficient d'une décision de justice. Il fait valoir qu'une transaction est un accord conclu en vue d'éviter une procédure judiciaire dans lequel toutes les parties font des concessions. Etant donné que la fermeture d'une entreprise est un risque prévisible, les parties à la transaction peuvent, à l'estime du Fonds de fermeture, anticiper ce risque. Il considère qu'une transaction diffère fondamentalement d'une décision de justice en ce que le contenu du contrat et le moment auquel il est conclu ne sont contrôlés ni sur le plan judiciaire ni sur le plan administratif, ce qui impliquerait que des abus ne peuvent être exclus. Le Fonds de fermeture fait encore valoir qu'une transaction est indivisible, n'a pas force exécutoire et n'est pas opposable aux tiers.

A.3. Selon le Fonds de fermeture, la disposition en cause poursuit des buts légitimes, plus précisément limiter l'intervention du Fonds aux travailleurs dont la cessation du contrat de travail est liée à la fermeture de l'entreprise et offrir une solution aux travailleurs qui ont introduit une procédure judiciaire qui, en raison de sa durée, n'aboutit à une décision définitive qu'après la faillite de l'employeur. A cet égard, le Fonds de fermeture estime qu'un travailleur qui engage une procédure judiciaire considère que l'employeur le prive unilatéralement et injustement d'un droit qui peut être reconnu par un juge indépendant et impartial. Etant donné que le contenu d'une transaction est entièrement déterminé par les parties, le Fonds de fermeture n'aurait aucune garantie que

les travailleurs et employeurs de mauvaise foi ne puissent abuser de son intervention. Le Fonds de fermeture estime que la disposition en cause n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

A.4. Le Conseil des ministres estime également que les personnes qui puisent des droits dans une transaction ne peuvent être comparées aux personnes qui puisent des droits dans une décision de justice. Il fait valoir qu'une transaction est un contrat par lequel des parties terminent un litige né ou préviennent un litige à venir en faisant des concessions réciproques, alors qu'un jugement est une décision du pouvoir judiciaire par laquelle un litige est tranché par application de la loi. Bien que tant une transaction qu'une décision de justice puissent avoir pour but de trancher définitivement un litige entre des parties, une transaction doit, selon le Conseil des ministres, en raison de son caractère privé et conventionnel, être objectivement distinguée d'une décision de justice. Il estime qu'une transaction n'offre pas les mêmes garanties qu'une décision de justice parce que cette décision est prise par un juge indépendant et impartial par application de la législation en vigueur. En revanche, une transaction est conclue librement par les parties, sans contrôle juridictionnel ou administratif quant au contenu ou quant aux dates, ce qui aurait pour effet que les abus ne pourraient être exclus. Le Conseil des ministres relève dans ce cadre que Maria Wziatka, partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, recevrait, selon la transaction, pendant neuf ans, une indemnité mensuelle au titre de garantie de revenus. Il estime que cet accord est étranger au versement d'une indemnité de protection visée dans la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

A.5.1. Si la Cour devait considérer que les catégories visées dans la question préjudicielle sont comparables, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature de la source juridique dont découlent les prétentions des intéressés à l'égard de leur ancien employeur.

A.5.3. Le Conseil des ministres estime également que la disposition en cause poursuit un but légitime. Il fait valoir que le législateur a voulu offrir une allocation du Fonds de fermeture aux travailleurs salariés dont le licenciement, même s'il a lieu en dehors de la période de référence, a encore un lien avec la fermeture de l'entreprise. Selon lui, ce lien naît du fait que ces travailleurs ont, entre le moment du licenciement et celui de la fermeture, engagé une procédure judiciaire pour préserver leurs droits à l'égard de leur employeur.

Le Conseil des ministres souligne que lorsqu'un employeur doit payer à un travailleur un salaire, des indemnités ou des avantages en vertu d'un contrat de travail individuel ou d'une convention collective de travail ou en vertu de la loi, et que le travailleur qui a introduit une procédure judiciaire avant la fermeture de l'entreprise obtient un jugement, celui-ci dispose alors d'un titre exécutoire tendant au respect de la loi ou d'une convention individuelle ou collective de travail. Selon lui, la disposition en cause garantit au travailleur qu'il recevra ce qui lui revient en vertu de la loi, du contrat de travail individuel ou de la convention collective de travail et ce qu'il n'avait pas encore reçu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Si, en revanche, une transaction est conclue concernant des rémunérations, indemnités ou avantages encore dus, les montants découlant de la transaction sont exigibles au moment prévu dans la transaction. Le Conseil des ministres estime que cette situation ne peut être comparée à la situation du travailleur salarié dont les prétentions sont reconnues par une décision de justice, étant donné que, dans cette dernière hypothèse, il n'a aucune emprise sur la date du jugement. Il souligne que la délimitation de la période de référence a pour but de protéger le travailleur contre les conséquences de la fermeture lorsque l'employeur répartit ses activités de fermeture dans le temps.

A.5.4. Le Conseil des ministres relève que le Fonds de fermeture n'intervenait initialement que lorsque l'employeur restait en défaut de payer une « indemnité de fermeture » et que l'intervention a été élargie ultérieurement, en différentes phases, aux indemnités de licenciement, au traitement et au pécule de vacances, et aux indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou d'une convention de travail collective ou individuelle. Il fait valoir à cet égard qu'à chaque extension étaient également liés des limitations dans le temps, des plafonds d'intervention et des formalités à respecter, afin de préserver ainsi le mécanisme de solidarité conçu (payé par les employeurs).

A.5.5. Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Il souligne que les jugements pour lesquels la disposition en cause fait une exception restent limités en ce que cette exception s'applique uniquement aux procédures engagées avant la fermeture de l'entreprise et en ce que les rémunérations, indemnités et avantages qui entrent en considération pour l'intervention du Fonds de fermeture sont clairement délimités dans la loi. Il fait en outre valoir que les personnes qui ont conclu une transaction ne perdent pas tout droit, étant donné qu'elles peuvent également, dans la mesure où il a été mis fin à leur contrat de travail pendant la période de référence, prétendre à l'intervention du Fonds de fermeture. Elles peuvent en outre préserver leurs droits via les règles légales relatives au concours des débiteurs, par exemple en déclarant leur créance dans le cadre de la faillite. Enfin, le Conseil des ministres relève que le législateur a opté pour une période de référence étendue, plus précisément une période courant de treize mois avant la date de fermeture jusqu'à douze mois à partir de cette date.

- B -

B.1. L'article 36, §§ 1er et 2, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, modifié par l'article 17 de la loi du 11 juillet 2006, dispose :

« § 1er. Les dispositions de l'article 35, §§ 1er et 2, sont applicables lorsque le contrat de travail a pris fin dans les treize mois précédant les dates fixées conformément aux articles 3 et 4 jusqu'à la fin d'une période de douze mois prenant cours à ces mêmes dates. Pour les travailleurs qui participent aux activités de liquidation de l'entreprise, la période de douze mois prenant cours aux dates fixées conformément aux articles 3 et 4 est portée à trois ans.

§ 2. Les délais prévus au § 1er, ne sont pas d'application pour les travailleurs licenciés :

1° auxquels s'applique le paiement mensuel de l'indemnité de rupture conformément à l'article 39*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pour ce qui concerne uniquement l'indemnité visée à cet article 39*bis*;

2° qui ont droit à l'indemnité complémentaire de prépension visée à l'article 8;

3° qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision ».

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les délais visés au paragraphe 1er de cet article ne sont pas applicables aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire qui a été valablement introduite avant la fermeture de l'entreprise, alors que ces délais sont applicables aux travailleurs

licenciés qui bénéficient d'une transaction conclue avec l'ancien employeur avant la fermeture de l'entreprise.

B.3. Il ressort des faits de l'affaire soumise à la juridiction *a quo* que la travailleuse licenciée et l'employeur ont conclu avant la fermeture de l'entreprise une transaction dans laquelle l'employeur s'est notamment engagé à payer une indemnité mensuelle à la travailleuse durant une période convenue, contrat qui n'a été respecté par l'employeur que jusqu'à la faillite de l'entreprise.

B.4. En vertu de l'article 27 de la loi du 26 juin 2002, il a été créé auprès de l'Office national de l'Emploi un fonds doté de la personnalité juridique dénommé « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises » (ci-après : le Fonds de fermeture). Le Fonds de fermeture est financé au moyen de cotisations des employeurs et de remboursements – par l'employeur, le curateur ou le liquidateur – des montants payés par le Fonds aux travailleurs licenciés (article 56, alinéa 1er). Les ressources peuvent également consister en un financement de l'Etat fédéral (article 56, alinéa 2).

B.5.1. En vertu de l'article 35, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, le Fonds de fermeture a notamment pour mission de payer aux travailleurs les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail et les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 de cette loi, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs. Le législateur vise ainsi à « garantir les droits des travailleurs en cas de fermetures d'entreprises » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1687/001, p. 4).

B.5.2. Par fermeture d'entreprises, il faut en principe entendre, en vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 2002, la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs est réduit en deçà du quart du nombre de travailleurs qui étaient occupés en moyenne dans l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant le trimestre au cours duquel la cessation définitive de l'activité principale de

l'entreprise a eu lieu. La fermeture est censée s'opérer le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le nombre de travailleurs occupés est descendu au-dessous du quart de la moyenne visée à l'article 3, § 1er, alinéa 1er.

B.6.1. En vertu de l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002, un travailleur n'a en principe droit à une intervention du Fonds de fermeture que lorsque le contrat de travail a pris fin dans les treize mois précédant la date de fermeture jusqu'à la fin d'une période de douze mois prenant cours à cette même date.

Cette disposition trouve sa source dans la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Les travaux préparatoires de cette loi indiquent :

« L'article 3 précise en outre que la rupture du contrat, qui conditionne l'intervention du Fonds en lieu et place de l'employeur, doit se situer dans la période qui englobe les douze [plus tard : treize] mois précédant et les douze mois suivant la fermeture de l'entreprise; [...]

Le but de la disposition de l'article 3 est de garantir le travailleur même dans les cas où l'employeur a étalé dans le temps la cessation de ses activités. Dans cette hypothèse, les différentes ruptures de contrat (qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée ou pour une durée ou un travail déterminés, qu'il s'agisse de travailleurs ayant moins ou plus de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise) sont considérées comme trouvant leur origine dans la perspective ou dans la réalisation de la fermeture de l'entreprise [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 445/1, pp. 2-3).

B.6.2. Il apparaît que le législateur a voulu garantir non seulement les droits des travailleurs licenciés le jour de la fermeture de l'entreprise, mais également ceux des travailleurs dont le licenciement peut être réputé en lien avec la fermeture. Il a considéré qu'il existe un lien entre le licenciement et la fermeture lorsque le licenciement a lieu au cours de certaines périodes avant et après la fermeture.

B.7.1. En vertu de l'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002, la condition relative au moment où le licenciement a eu lieu n'est toutefois pas applicable aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision. Par conséquent,

les travailleurs salariés qui ont introduit une procédure judiciaire avant la fermeture de l'entreprise ont droit à une intervention du Fonds de fermeture pour les montants qui découlent de la décision de justice, même lorsque le contrat de travail a pris fin avant la période de treize mois visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002.

B.7.2. Les travailleurs licenciés qui, avant la fermeture de l'entreprise, ont conclu avec l'employeur une transaction concernant les montants encore dus n'ont en revanche pas droit à une intervention du Fonds de fermeture lorsque le licenciement a eu lieu avant la période de treize mois visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002.

B.8.1. En vertu de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il n'est question de transaction que lorsque les deux parties font des concessions mutuelles pour terminer ou prévenir la contestation qui les oppose (Cass. 31 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 554).

B.8.2. Les faits de l'affaire soumise au juge *a quo* font apparaître qu'une transaction a été conclue afin de terminer une contestation née concernant le licenciement d'un travailleur protégé. Bien que la protection contre le licenciement soit en principe d'ordre public, un travailleur licencié peut valablement renoncer à son indemnité de licenciement à partir du moment où la réintégration dans l'entreprise ne peut plus être demandée ou n'a pas été accordée (Cass., 16 mai 2011, *Pas.*, 2011, n° 321) et cette indemnité peut dès lors, dans ces circonstances, également faire l'objet d'une transaction.

B.9. Contrairement à ce que soutiennent le Conseil des ministres et le Fonds de fermeture, les catégories visées dans la question préjudicielle sont suffisamment comparables au regard de la disposition en cause. En effet, dans les deux situations, il s'agit de travailleurs qui ont été licenciés avant la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 et qui ont terminé une contestation née concernant des montants encore dus par l'employeur, dans un cas au moyen d'une transaction, dans l'autre au moyen d'une procédure judiciaire qui a abouti à un jugement.



B.10. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, plus précisément la nature de l'acte dont découlent les prétentions du travailleur licencié à l'égard de son ancien employeur.

B.11.1. Les travaux préparatoires font apparaître que la disposition en cause trouve sa source dans une proposition du Conseil national du travail contenue dans son avis n° 916 du 16 mai 1989 (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1687/001, p. 30).

Cet avis mentionne :

« En introduisant [des] délais dans la loi, le législateur a limité l'intervention du Fonds aux travailleurs dont la fin du contrat de travail est en rapport avec la fermeture d'entreprises.

Dans la pratique, il arrive cependant que les travailleurs dont le contrat de travail a pris fin avant cette période de référence doivent entamer une procédure judiciaire devant les juridictions du travail contre leur ancien employeur afin de réclamer certains arriérés.

Cette procédure étant souvent de longue durée, il est fréquent que ces travailleurs n'obtiennent un jugement définitif qu'au moment où l'entreprise de l'employeur a déjà fait faillite.

En application des dispositions réglementaires précitées, ces travailleurs ne peuvent alors plus faire appel au Fonds pour obtenir le paiement de la somme qui leur a été assignée par décision judiciaire.

Le Conseil souligne que pour ces travailleurs, il y a un rapport direct entre la fermeture de l'entreprise et le fait que l'employeur est dans l'impossibilité de les payer.

C'est pourquoi, le Conseil est d'avis que l'application de l'article 4 doit être étendue à ces travailleurs » (avis n° 916 du 16 mai 1989 du Conseil national du travail, pp. 45-46).

B.11.2. Il apparaît que le législateur a estimé que les travailleurs qui ont été licenciés avant la période de référence visée à l'article 36, § 1er, de la loi du 26 juin 2002 et qui ont engagé avant la fermeture de l'entreprise une procédure judiciaire en vue de préserver leurs droits à l'égard de l'employeur se trouvent dans une situation qui présente un lien suffisant avec la fermeture de l'entreprise pour justifier l'intervention du Fonds de fermeture.

B.12. Les délais dans lesquels les parties parviennent aux concessions mutuelles nécessaires à la conclusion d'une transaction sont, en général, bien inférieurs à la durée d'une procédure en justice aboutissant à un jugement définitif. Certes, lorsque, comme en l'espèce, une transaction conclue avant la fermeture de l'entreprise prévoit que l'employeur s'engage à payer au cours d'une période déterminée une indemnité mensuelle au travailleur licencié et que l'employeur ne peut plus respecter cet engagement par suite d'une faillite il existe un « rapport direct entre la fermeture de l'entreprise et le fait que l'employeur est dans l'impossibilité de [...] payer ».

Il est vrai que, dans les deux situations comparées, un acte juridique est adopté qui met fin à la contestation entre l'employeur et le travailleur et dans lequel le travailleur peut puiser des droits à l'égard de l'employeur. Toutefois, la transaction n'a pas la même portée juridique qu'une décision de justice, notamment parce que cette décision est prise par un juge indépendant et impartial.

B.13.1. Le Conseil des ministres et le Fonds de fermeture font valoir que la différence de traitement en cause est justifiée par le fait que l'employeur et le travailleur pourraient, dans le cadre d'une transaction, anticiper une fermeture potentielle de l'entreprise et pourraient élaborer de mauvaise foi un système permettant d'abuser de l'intervention du Fonds de fermeture.

B.13.2. En vertu de l'article 2053, alinéa 2, du Code civil, une transaction peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol ou violence. Toutefois, ces causes de nullité sont relatives. Elles ne protègent donc pas le Fonds de fermeture contre l'éventuelle collusion entre l'employeur et le travailleur.

B.14. Eu égard aux buts poursuivis par le législateur et compte tenu de la nature juridique d'une transaction, la différence de traitement en cause n'est pas sans justification raisonnable.

B.15. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 36, § 2, 3°, de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 novembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen